



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE*

Agen, le 22 août 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

BMS

Entrepôt de La Plaine au Passage

N/Réf. : DR/UT47/SPR/335/12
Références à rappeler : N° S3IC : 052-2234

Affaire suivie par : D. RIVIERE
Tél. : 05 53 77 48 40
Fax : 05 53 69 48 48
Courriel : daniel.riviere@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Proposition de prescriptions complémentaires
(Art. R512-31 du code de l'environnement)**

1 PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER déposé

La société BMS exploite au Passage un entrepôt de matières combustibles autorisé par arrêté préfectoral du 27 mai 1991 remplacé, lors d'une extension, par celui du 22 avril 1996.

Plusieurs modifications sont intervenues récemment dans la réglementation concernant ce type d'installation (introduction du régime d'enregistrement et arrêté ministériel de prescriptions relatif aux entrepôts soumis à enregistrement). En outre, l'inspection menée le 27 octobre 2010 avait fait apparaître la nécessité de renforcer la protection incendie, enjeu majeur de cet entrepôt. Le plan d'action correspondant a été présenté à l'inspection le 7 juillet 2011.

Une actualisation des prescriptions applicables prenant en compte ces considérations est nécessaire ; tel est l'objet du présent rapport.

2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Le demandeur

BMS France fait partie du groupe pharmaceutique américain Bristol Myers Squibb (10ème rang mondial avec un CA d'environ 18 Md de dollars).

Avec un effectif de 1400 personnes, le site UPSA d'Agen produit 400 millions d'unités par an dans ses 2 usines (Gascogne et Guyenne).

BMS assure la distribution de ses produits finis en France et à l'étranger à partir de 3 entrepôts dont 2 au Passage: La Plaine et Gaussens.

Ces 2 entrepôts emploient 97 personnes dont 82 pour celui de La Plaine dans lequel est assurée la préparation des commandes selon la demande de la clientèle.

2.2 Les installations

2.2.1 caractéristiques, environnement

L'entrepôt de La Plaine est situé en bordure de la route départementale d'Auch, dans une zone industrielle. Il est bordé par des routes sur 3 faces qui le séparent d'établissements industriels au Nord et d'habitations à l'Est et au Sud (distantes de plus de 35 m). A l'Ouest il est bordé par une imprimerie (Périmédia).

2.2.2 Classement des installations actuelles et projetées

L'entrepôt est en situation régulière et a fait l'objet d'une autorisation initiale par arrêté préfectoral du 27 mai 1991. L'arrêté du 2 avril 1996, qui s'est substitué à l'arrêté antérieur en a autorisé l'extension pour porter son volume de 40 000 à 111 770 m³.

Du fait de la modification de la nomenclature (décret du 13 avril 2010), il a basculé dans le régime de l'enregistrement ce qui a donné lieu à la déclaration d'existence lui donnant le bénéfice des droits acquis.

Le classement actuel est le suivant:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Caractéristiques du site
1510.2	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits combustibles en quantité supérieure à 500 t 50 000 m ³ ≤ volume de l'entrepôt < 300 000 m ³	E	Volume 111 770 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs P maximale de courant continu utilisable > 50 kW	D	Puissance utilisable 70 kW

E : Enregistrement D : Déclaration

2.2.3 Prescriptions réglementaires actuellement applicables

L'entrepôt est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (dans les conditions fixées par l'annexe II pour les entrepôts existants avant le 1er juillet 2003) et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation non reprises dans ce nouveau texte.

2.3 Constats de l'inspection du 27 octobre 2010

L'entrepôt est de capacité relativement faible (111 770 m³). Il ne stocke pas de produits dangereux (stockage de produits antalgiques effervescents). Il est constitué d'un bâtiment divisé en 3 cellules séparées par des murs coupe-feu. La cellule la plus ancienne présente une surface d'environ 6000 m² et une hauteur de 7 m. Les deux plus récentes présentent des surfaces de 3500 et 3000 m² pour une hauteur de 12 m.

Les 2 principaux constats suivants justifient l'engagement d'études en vue de renforcer la protection incendie:

- Dans la partie ancienne « zone masse » (cellule 1), la toiture présente une surface de désenfumage insuffisante.
- La cellule 1, la plus ancienne n'est pas sprinklée contrairement aux 2 cellules plus récentes et plus petites (3 000 et 3 500 m²). Il a donc été demandé à l'exploitant de procéder à une étude visant à recouper cette cellule en 2 cellules de moins de 4 000 m² ou à l'équiper d'une extinction automatique.
- Un confinement des eaux d'extinction est assuré par la zone de quais. Le dimensionnement de ce dispositif (volume et conditions d'acheminement des eaux vers le dispositif) est également insuffisant.

2.4 Proposition de plan d'action par l'exploitant du 7 juillet 2011

Lors de l'inspection du 7 juillet 2011, l'exploitant a présenté les études préalables et le plan d'action envisagé.

2.4.1 Résultats des études

- Recoupage cellule 1 ou sprinklage

L'exploitant a fait procéder à l'étude du recoupage de la cellule 1 par un mur coupe-feu 2h. Les conclusions de cette étude font apparaître la faisabilité de ces travaux dont le coût global est estimé à 324 k€. Cette solution n'apporte par contre pas de réponse au regard de l'insuffisance du désenfumage.

L'exploitant a donc également fait procéder à l'étude de l'extinction automatique dans la cellule 1. Cette solution nécessite des travaux lourds sur le gros œuvre du bâtiment (renforcement de la charpente pour supporter les équipements de sprinklage).

- désenfumage cellule 1

L'exploitant a fait procéder à cette étude. La mise en conformité soulève les mêmes difficultés techniques d'insuffisance de la charpente pour supporter les châssis ainsi que des sujétions dues à la présence d'amiante liée dans la toiture.

- confinement

Les conditions de dimensionnement et d'extension du dispositif de confinement restent en cours d'étude.

2.4.2 Propositions de plan d'action de l'exploitant

Compte tenu des résultats des études précitées et considérant la nécessité de procéder, à terme, à un remplacement de la toiture, l'exploitant propose de retenir la solution sprinklage.

Le plan d'action comprend donc le renforcement de la structure porteuse pour mettre en place les installations de sprinklage, la mise en place des exutoires et le remplacement de la couverture pour supprimer l'amiante. Il comprendra également le renforcement du dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie non encore finalisé.

2.4.3 avis de l'inspection

L'inspection considère que ce plan d'action qui assure une cohérence dans la protection incendie en étendant l'extinction automatique à l'ensemble du bâtiment et qui traite dans leur globalité les problèmes posés est satisfaisant.

3 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT ET PRISE EN COMPTE DE SES REMARQUES

La décision d'investissement, compte tenu de son importance (2,8 M€), relevait du niveau du groupe qui a donné son accord sur le lancement du plan d'action. Les travaux sont en cours de démarrage et devraient se terminer en fin avril 2013.

Le projet de prescriptions complémentaires actant ce plan d'action vise par ailleurs à regrouper dans un texte unique l'ensemble des dispositions encadrant le fonctionnement de l'établissement. Ce projet prévoit un calendrier de réalisation s'étalant jusqu'au 30 juin 2013 pour les travaux de concernant le désenfumage et le sprinklage et jusqu'au 30 juin 2014 pour le confinement. Il a été communiqué à l'exploitant. Ses observations ont été examinées lors de l'inspection du 2 mai 2012 et ont été prises en compte.

4 CONCLUSION

En conclusion, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte, d'une part, les modifications intervenues dans le classement des installations et dans la réglementation applicables et, d'autre part, la nécessité de renforcer la protection incendie de ces installations exploitées par la société BMS par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>).

L'inspecteur des Installations Classées,



D. RIVIERE

P. J. : - plan de situation,
- proposition de prescriptions.